

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT TARN

ARRONDISSEMENT

CANTON
Albi-Sud

Commune SALIÈS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 juin 2024
L'An deux mille vingt-quatre et le vingt juin

Nombre de conseillers

En exercice 12

Le Conseil Municipal de la commune de SALIES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 13 juin 2024, sous la présidence de **Jean-François ROCHEDREUX, le Maire**.

Présents 7

Votants 7

Etaient présents : Jean-François ROCHEDREUX, Jacky MIQUEL, Valérie JACQUET, Florence CABROL, Nathalie BRULANT, Bruno GASCON, et Bernard TOMINET.

Excusés : Bruno LACHENAUD, David FERRÉ, Raymond CHAPPERT, Thierry VAREILLES et Florence VOGEL

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 28 mai 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 3 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	PIECE	OBJET	RESTANT À RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2021	R-18-1	Cantine	3,32	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-20-24	Cantine	3,82	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-32-15	Cantine	0,06	Poursuite sans effet
TOTAL				7,20	

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE que la somme de 7,20 euros soit admise en non-valeur.

DIT que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

DIT que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à contrôler et suivre cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au Tribunal.

Certifié conforme au Registre.

Ainsi fait et délibéré à Saliès, le 20 juin 2024.

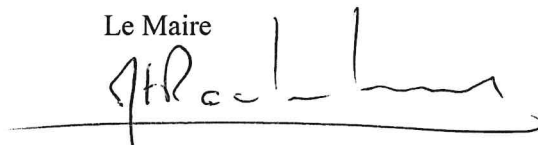
Le secrétaire de séance



Jacky MIQUEL



Le Maire



Jean-François ROCHEDREUX

Transmise en Préfecture et mise en ligne le